

Deuxième partie

Audit externe, budget–programme pour l’exercice 2011 et documents y relatifs

A. Introduction

1. L’Assemblée a été saisie du projet de budget–programme pour 2011, rendu public le 2 août 2010 par la Cour¹, des rapports des quatorzième² et quinzième³ sessions du Comité du budget des finances (le « Comité »), des états financiers de la Cour pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009⁴, ainsi que des états financiers du Fonds d’affectation au profit des victimes pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009⁵. Elle était également saisie de l’annexe V au rapport du Comité sur les travaux de sa quinzième session, dans laquelle la Cour décrit les incidences budgétaires des recommandations du Comité à l’égard des budgets des grands programmes.

2. À la suite de déclarations faites, le 7 décembre 2010, à la troisième séance plénière, par le Greffier de la Cour, Mme Silvana Arbia, et par la Vice–Présidente du Comité, Mme Rossette Nyirinkindi Katungye (Ouganda), l’Assemblée a entendu un exposé prononcé par le représentant du Commissaire aux comptes (le National Audit Office du Royaume–Uni de Grande–Bretagne et d’Irlande du Nord).

B. Vérification externe

3. L’Assemblée a relevé avec satisfaction les rapports du Commissaire aux comptes et les observations y afférentes du Comité qui figuraient dans le rapport sur les travaux de sa quinzième session. Il a pris note que le Comité avait fait siennes les recommandations du Commissaire aux comptes.

C. Nomination du Commissaire aux comptes

4. L’Assemblée a pris note de l’observation du Comité⁶, selon laquelle le mandat du Commissaire aux comptes devait prendre fin en 2010 et l’Assemblée serait appelée à décider, conformément à l’article 12.1 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour, soit de nommer pour un nouveau terme le Commissaire aux comptes en fonctions actuellement, soit de nommer un nouveau Commissaire aux comptes pour la période allant de 2011 à 2015. Le Comité a rappelé que, selon la pratique internationale, les Commissaires aux comptes étaient nommés pour des mandats non renouvelables. Il a recommandé à l’Assemblée d’adopter une politique limitant à quatre ans la durée du mandat du Commissaire aux comptes, assortie de la possibilité de renouveler une seule fois ledit mandat. Étant donné que la Cour avait eu, huit années durant, le même Commissaire aux comptes, le Comité a recommandé à la Cour, aux fins de la mise en œuvre de cette politique, de procéder à un appel d’offres parmi les États Parties et d’en soumettre les résultats à l’Assemblée, afin que celle-ci prenne une décision à sa neuvième session. Il a également prié la Cour de présenter à la neuvième session de l’Assemblée les projets de modification qu’il pourrait s’avérer nécessaire d’apporter au Règlement financier et règles de gestion financière.

5. L’Assemblée a relevé par ailleurs que le Comité d’audit l’avait informé que le temps disponible ne permettait pas d’engager, comme il convenait, la procédure de sélection d’un nouveau Commissaire aux comptes. Le Comité d’audit avait recommandé à la Cour de se conformer à une procédure de sélection plus ambitieuse et plus complète qui comporterait les éléments suivants : examen en février 2011 par le Comité d’audit des spécifications techniques à respecter ; écoulement d’une période de temps satisfaisante pour permettre aux organismes d’audit intéressés de préparer leurs soumissions ; mesures visant à assurer que l’appel d’offres soit largement diffusé, y compris parmi l’ensemble des États Parties ; nomination d’un comité d’évaluation technique ; fixation d’une procédure d’interview des organismes présélectionnés ; examen par le Comité d’audit et par le Comité, en juin et en août 2011 respectivement ; recommandations à soumettre à l’Assemblée à sa dixième

¹ Documents officiels ... neuvième session ... 2010 (ICC–ASP/9/20), vol. II, partie A.

² Ibid., partie B.1.

³ Ibid., partie B.2.

⁴ Ibid., partie C.1.

⁵ Ibid., partie C.2.

⁶ Ibid., partie B.2, paragraphe 21.

session. Le Comité d'audit a invité la Cour à ne pas mener plus avant cette procédure d'appel d'offres, tant que l'Assemblée n'aurait pas arrêté un processus de désignation d'un Commissaire aux comptes. Il a également recommandé que le Commissaire aux comptes actuel soit reconduit dans ses fonctions pour la seule année 2011, afin de prendre les mesures permettant de mener à bien un processus de sélection approprié.

6. L'Assemblée a fait sienne la recommandation du Comité aux termes de laquelle l'Assemblée devait adopter, comme ligne de conduite, de limiter à quatre ans la durée des fonctions du Commissaire aux comptes, avec la possibilité de renouveler une seule fois le mandat de ce dernier. Elle s'est rangée par ailleurs à la recommandation du Comité d'audit selon laquelle il y avait lieu de mettre en œuvre un processus détaillé de sélection, accompagné de recommandations devant être soumises à la dixième session de l'Assemblée. Elle a décidée de modifier à cet effet le Règlement financier et règles de gestion financières de la Cour, et de prendre les mesures nécessaires à la prorogation, pour une durée de douze mois, du mandat du Commissaire aux comptes, tout en mettant en œuvre parallèlement un processus de sélection.

D. Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS)

7. À sa onzième session, le Comité avait recommandé à l'Assemblée de prendre la décision d'inviter la Cour à adopter les mesures nécessaires à la mise en œuvre à moyen terme des normes IPSAS. Il a recommandé également que la Cour fasse rapport sur un plan de travail à cette fin et sur les mesures suivantes à adopter aux fins de l'application des normes IPSAS et il a suggéré que cet objectif pourrait figurer parmi les buts à atteindre par la Cour en 2011 ou 2012⁷. À sa quatorzième session, le Comité a réagi au rapport de la Cour sur la mise en œuvre des normes IPSAS, en sollicitant, aux fins de son examen, un rapport plus détaillé ainsi qu'une proposition budgétaire⁸.

8. À sa quinzième session, le Comité a souscrit aux vues du Commissaire aux comptes, selon lesquelles la Cour ne pouvait se soustraire à l'application des normes IPSAS et devait commencer à définir une stratégie à cette fin. Prenant note de la proposition de coût révisé qui avait été émise, le Comité a recommandé qu'une somme de 332 600 euros soit inscrite dans le projet de budget-programme, afin d'entreprendre la mise en œuvre des normes IPSAS⁹.

9. L'Assemblée a fait siennes ces recommandations.

E. Échange de vues de portée générale sur les questions budgétaires

10. L'Assemblée s'est félicitée de la qualité du rapport du Comité sur le projet de budget-programme de la Cour.

F. Fonds en cas d'imprévus

11. L'Assemblée a pris note de l'avis émis par le Greffier, aux termes duquel la mise en œuvre du budget pour 2010 serait de l'ordre de 102 pour cent, c'est-à-dire que les crédits dudit budget seraient consommés dans leur totalité et qu'il serait recouru aux ressources du Fonds en cas d'imprévus pour un montant d'environ deux millions d'euros. Ce serait la première fois qu'il serait véritablement fait appel aux réserves du Fonds en cas d'imprévus, étant donné que la Cour, dans le passé, avait été en mesure de couvrir l'ensemble de ses activités imprévues, ou évaluées de façon inexacte, grâce à des économies réalisées dans le cadre du budget ordinaire¹⁰. Le Comité a relevé que, le taux d'exécution du budget ordinaire avoisinant 100 pour cent, l'utilisation du Fonds en cas d'imprévus devait avoir, plus que par le passé, des conséquences financières plus directes pour les États Parties, car la marge de manœuvre qu'offrait le budget ordinaire serait plus exiguë. La reconstitution des réserves du Fonds conduirait en définitive à une augmentation des contributions mises en recouvrement auprès des États Parties.

12. Le Comité a adressé une mise en garde à la Cour et à l'Assemblée. Il a relevé que, le recours aux ressources en question ne donnant pas lieu à un examen approfondi ni à une procédure d'autorisation, l'on devait s'attendre à ce que la Cour fournisse davantage de

⁷ Documents officiels ... septième session... 2008 (ICC-ASP/7/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 18.

⁸ Documents officiels ... neuvième session ... 2010 (ICC-ASP/9/20), vol. II, partie B.1, paragraphe 42.

⁹ Ibid., partie B.2, paragraphe 64.

¹⁰ Ibid., paragraphes 35 à 40.

précisions dans les demandes qu'elle soumettait et à ce qu'elle soit en mesure de donner plus de détails et de justifications en ce qui concerne les dépenses qu'elle effectue réellement. L'Assemblée a fait sienne, à cet égard, la recommandation du Comité, tendant à ce qu'il soit procédé à une modification de l'article 6.7 du Règlement financier et règles de gestion financières et que le terme « brève » soit remplacé par le mot « détaillée »¹¹.

13. L'Assemblée s'est félicitée de l'avis émis par le Comité, selon lequel il devait soumettre ses observations au Greffier à l'occasion de toute notification de la Cour relative à la mobilisation du Fonds en cas d'imprévu. Elle a invité le Comité à adresser copie au Bureau des avis formulés, de façon à veiller à ce que l'Assemblée soit pleinement informée de tout recours éventuel au Fonds en cas d'imprévu.

14. L'Assemblée a approuvé la recommandation du Comité selon laquelle, suivant la pratique établie, l'Assemblée devait autoriser la Cour à procéder à des virements de crédits d'un grand programme à un autre, à la fin d'un exercice financier, lorsqu'un grand programme n'est pas en mesure de prendre en charge le coût d'activités imprévues et que d'autres grands programmes disposent de ressources excédentaires, afin de veiller à ce que la totalité des crédits pour 2010 ait été consommée avant qu'il ne soit recouru au Fonds en cas d'imprévu¹².

G. Postes permanents

15. La Cour a demandé la conversion de sept postes de personnel temporaire (autre que pour les réunions) en postes permanents (un au titre du grand programme I, cinq au titre du grand programme II et un au titre du grand programme III) et la création de deux nouveaux postes dans le cadre du grand programme IV ainsi que la suppression d'un poste permanent. Le Comité a recommandé à la Cour de geler le nombre de postes permanents au niveau approuvé pour 2010 jusqu'à ce qu'aient été présentés à nouveau, de manière complète, les motifs justifiant l'ensemble desdits postes¹³.

16. L'Assemblée a approuvé l'approche retenue par le Comité visant au gel de plusieurs permanents, jusqu'à ce que tous les motifs justifiant à nouveau l'ensemble des postes aient été avancés. Elle a prié instamment la Cour de s'attacher encore davantage à établir des ordres de priorité et à procéder à une nouvelle répartition de ses moyens pour mettre en œuvre, dans le cadre des ressources dont elle disposait actuellement, les activités qu'elle avait prévues de mener à bien. Cette définition des objectifs prioritaires à atteindre devait comporter un inventaire des postes et des fonctions qui ne s'avéraient plus nécessaires ou qui étaient sous-utilisés.

H. Grand Programme I : Branche judiciaire

17. À sa huitième session, par sa résolution ICC-ASP/8/Res.7, l'Assemblée a décidé¹⁴ de créer, à Addis-Abeba (Éthiopie), un bureau de liaison auprès de l'Union africaine, dirigé par un fonctionnaire de la classe D-1. Le projet de budget-programme de la Cour pour 2011 a prévu un crédit de 420 900 euros aux fins de la création dudit bureau. L'Assemblée a pris note de la décision de l'Union africaine, en juillet 2010, « de rejeter pour le moment la demande de la Cour pénale internationale d'ouvrir un bureau de liaison auprès de l'Union africaine à Addis-Abeba (Éthiopie) ». Elle a réitéré, en termes clairs, sa volonté de soutenir la Cour dans ses efforts pour maintenir des échanges et des rapports diplomatiques avec l'Union africaine. Elle a également réaffirmé que la responsabilité de l'établissement de rapports diplomatiques avec l'Union africaine ne relevait pas uniquement du grand programme I de la Cour mais incombait à tous ses organes et, dans une large mesure, aux États Parties eux-mêmes.

18. L'Assemblée a relevé qu'au 27 août 2010, les dépenses effectives liées à l'ouverture en 2010 d'un bureau de liaison auprès de l'Union africaine s'élevaient à 38 300 euros¹⁵.

19. L'Assemblée a prié les organes de la Cour de faire en sorte qu'il soit possible de disposer des ressources humaines nécessaires et de crédits de voyage d'un montant qui ne doit pas être inférieur à 38 300 euros, afin de veiller à ce que la Cour dispose des ressources

¹¹ Ibid., annexe III.

¹² Ibid., paragraphe 43.

¹³ Ibid., paragraphe 81.

¹⁴ *Documents officiels ... huitième session ... 2009* (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II, ICC-ASP/8/Res.3, paragraphe 28 et ICC-ASP/8/Res.7, section H.

¹⁵ *Documents officiels ... neuvième session... 2010* (ICC-ASP/9/20), vol. II, partie B.2, paragraphes 89 et 90.

nécessaires pour maintenir des rapports diplomatiques avec l'Union africaine, en attendant que cette dernière revienne sur sa décision concernant la création d'un bureau de liaison.

20. L'Assemblée a approuvé la recommandation du Comité, tendant à ce que les crédits de 420 900 euros figurant dans le projet de budget de la Cour, aux fins de la création d'un bureau de liaison auprès de l'Union africaine, ne soient pas attribués, tant que l'Union africaine ne sera pas revenue sur sa décision. S'il advient que l'Union africaine accepte la demande de la Cour tendant à ouvrir un bureau de liaison à Addis-Abeba sur la base du sous-programme 1310 du budget-programme, la Cour pourra informer le Comité qu'elle doit faire appel aux ressources du Fonds en cas d'imprévu, afin d'engager les préparatifs nécessaires à l'ouverture du bureau de liaison.

I. Grand Programme II : Bureau du Procureur

21. Pour le Programme 2300 (Division des enquêtes), le Comité a noté la proposition que le Procureur a soumise à l'Assemblée de supprimer le poste de Procureur adjoint chargé des enquêtes, lequel était resté vacant trois ans durant. Il a relevé que c'est à l'Assemblée de décider de la suite à réserver à ce poste d'un responsable élu. Pour sa part, le Comité a rappelé que le traitement prévu pour le poste de Procureur adjoint chargé des enquêtes ne figurait ni dans le budget approuvé pour 2010 ni dans le projet de budget pour 2011, de telle sorte que la suppression du poste ne s'accompagnerait d'aucune économie¹⁶.

22. L'Assemblée a relevé qu'il existe un autre poste de Procureur adjoint chargé des poursuites qui est financé et pourvu d'un titulaire.

23. L'Assemblée a noté que ce poste, dont le titulaire est élu, fait partie de la structure originelle du Bureau du Procureur et correspond depuis sept ans à l'organisation du Bureau du Procureur actuel. Elle a considéré que le nouveau Procureur devrait disposer de la même marge de manœuvre pour arrêter l'agencement du Bureau du Procureur. Elle a décidé conséquence de ne pas approuver la suppression du poste de Procureur adjoint chargé des enquêtes.

J. Grand Programme III : Greffe

24. L'Assemblée a rappelé la résolution ICC-ASP/8/Res.4¹⁷ sur le financement des visites familiales aux détenus indigents et, conformément au paragraphe 4 de ladite résolution, elle a créé un fonds d'affectation spéciale, au sein du Greffe de la Cour, aux fins de financer les visites familiales aux détenus indigents. Elle a chargé le Greffe de prendre des mesures en faveur du fonds et de solliciter et réunir des contributions des États Parties, d'autres États, d'organisations non gouvernementales, de la société civile, de particuliers et d'autres entités. Elle a également prié le Greffier de prendre toute mesure nécessaire pour veiller à ce que l'administration du fonds n'entraîne pas de coûts administratifs aux dépens du fonds et des contributions volontaires qui lui sont versées.

25. L'Assemblée s'est félicitée de la déclaration d'un État Partie annonçant qu'il s'appropriait à verser de manière imminente au fonds une contribution d'un montant de 85 000 euros. Elle a invité les États Parties, les autres États, les organisations non gouvernementales, la société civile, les particuliers et les autres entités à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale.

26. L'Assemblée a fait sienne la recommandation du Comité, aux termes de laquelle aucun crédit ne doit être inscrit, au titre des visites familiales aux détenus indigents, dans le budget pour 2011. Elle a décidé que toutes les visites familiales futures à des détenus indigents devaient être financées par des contributions volontaires.

K. Montant des crédits

27. Le projet de budget-programme de la Cour prévoyait un budget total de 107 020 000 euros, ce qui représentait une augmentation de 4,7 pour cent par rapport à l'ensemble des crédits pour 2010. L'examen par le Comité du budget-programme de la Cour a recensé un certain nombre de secteurs où, sur la base des dépenses actuelles et des dépenses prévues, ainsi que de l'expérience acquise à ce jour, maintes économies pouvaient

¹⁶ Ibid., paragraphe 93.

¹⁷ *Documents officiels ... huitième session ... 2009* (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II.

être réalisées. Le Comité a recommandé que le montant des crédits ouverts soit réduit de 3,1 pour cent, de façon à ce que le budget total s'élève à 103 900 000 euros. Le budget qu'a recommandé le Comité correspond à une augmentation de 1,6 pour cent par rapport aux crédits prévus pour 2010.

28. Un clivage est apparu au sein de l'Assemblée entre les partisans de l'adoption du budget, tel que recommandé par le Comité, et ceux qui étaient en faveur d'un budget correspondant au budget de 2010. Le travail précieux qu'accompli le Comité, en donnant son avis technique sur le projet de budget-programme de la Cour, a été salué par tous.

29. L'Assemblée a approuvé que les crédits pour 2011 s'élèvent à 103 600 000 euros, à savoir le montant qui était le leur en 2010, pondéré en fonction du taux d'inflation aux Pays-Bas (1,3 pour cent)¹⁸. En réponse, la Cour a fait savoir qu'elle s'était employée sans relâche à recenser les économies qui pouvaient être réalisées, grand programme par grand programme, sans incidence sur l'exécution de son budget, les compressions apportées à ses dépenses figurant dans le tableau concernant l'affectation de ses crédits de la résolution portant sur le budget-programme.

30. L'Assemblée a prié instamment la Cour de se conformer à une politique de restrictions budgétaires et de recenser les gains d'efficacité à réaliser. Elle a relevé les augmentations de coûts auxquelles la Cour devrait faire face en 2012 (location des locaux provisoires, renouvellement de ses équipements, mise en œuvre des normes IPSAS). Elle a exhorté la Cour à identifier les économies à opérer et les gains d'efficacité à réaliser aux fins de compenser lesdits coûts.

31. En sus de son budget ordinaire pour 2012, l'Assemblée a invité la Cour à établir des options budgétaires pour 2012, chiffrant le coût de l'ensemble des activités essentielles de la Cour (enquêtes, poursuites et procès) et chiffrant également le coût d'autres activités importantes qui pourraient être menées à bien grâce au même montant de crédits qu'en 2011. Cette opération permettrait à la Cour et à l'Assemblée de prendre, en connaissance de cause, des décisions sur le financement des dépenses correspondant à des objectifs prioritaires.

32. Une délégation a proposé que le paiement des contributions mises en recouvrement repose sur deux volets. Les États Parties verseraient 95 pour cent de leurs contributions. À la fin de l'exercice financier, la Cour réexaminerait le montant de ses dépenses et déterminerait, sur cette base, s'il y a lieu de demander aux États Parties de s'acquitter des cinq pour cent restants de leurs contributions.

L. Pensions des juges

33. Le 5 octobre 2010, la Présidence de la Cour a adressé une lettre au Bureau qui avait trait au réexamen du régime des pensions des juges, en ce qui concerne les points suivants :

a) le régime des pensions de deux juges élus en 2007 pour pourvoir des sièges devenus vacants. Le règlement applicable est-il le règlement original en date du 10 septembre 2004 fixant le régime des pensions des juges ou bien le règlement modifié par la résolution ICC-CPI/6/Res.6 en date du 14 décembre 2007; et

b) le régime des pensions des juges élus après la sixième session de l'Assemblée.

34. Le Bureau a décidé d'examiner la question, lors de la neuvième session de l'Assemblée, dans le cadre de la discussion du budget-programme de la Cour. Le Secrétariat de l'Assemblée a diffusé une étude datée du 8 décembre 2010, rappelant la chronologie des décisions prises par l'Assemblée et par le Comité sur la question du régime des pensions des juges.

35. Le Juge Adrian Fulford, a fait un exposé devant l'Assemblée au nom du Comité des pensions des juges. L'Assemblée a souligné que ne saurait être remise en cause la décision adoptée par l'Assemblée à sa sixième session et intégrée dans les amendements apportés par la résolution ICC-ASP/6/Res.6¹⁹ au régime des pensions des juges. Elle a décidé que la question du régime, qui devrait s'appliquer aux pensions des deux juges élus à sa sixième session, soit renvoyée pour examen au Comité du budget des finances.

¹⁸ Taux d'inflation en juillet 2010. Indice des prix à la consommation harmonisé, Banque centrale européenne.

¹⁹ *Documents officiels ... sixième session ... 2007* (ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III.